

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes du Château des Comtes de Comminges à Bramevaque (H. Hautes-Pyrénées) comprenant le donjon, l'enceinte et la chapelle

appartenant à M^{lle} Ribes Veronique et M. Sast Georges domiciliés à Bramevaque (H^{tes} Pyrénées)

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Bramevaque et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 DECEMBRE 1950.

T. S. V. P.